

Kinshasa, le 10 Mai 2017



SENAT
COMMISSION POLITIQUE, ADMINISTRATIVE
ET JURIDIQUE

*A l'accepter pour
distribution aux
Honorables Sénateurs*
10/05/17

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO CABINET DU RAPPORTEUR SENAT
Reçu le : 10 MAI 2017
No. : 1507
Signature : [Signature]

Transmis copie pour Information à :

- Honorable Rapporteur du Sénat
Palais du Peuple
à KINSHASA/LINGWALA

A Monsieur le Président du Sénat
Palais du Peuple
à KINSHASA/LINGWALA

Objet : Transmission texte de loi
et rapport y relatif

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, par la présente, le texte de la proposition de loi relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits humains et le rapport y relatif tels qu'adoptés par la Commission ce mercredi 10 mai 2017.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président,
l'expression de ma haute considération.

Président de la Commission

ADAMBU LOMALISA Sébastien

République Démocratique du Congo



SENAT

Doc. Lég. n° 394/A

Session ordinaire de mars 2017

Commission politique, administrative et juridique

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA PROTECTION ET
A LA RESPONSABILITE DU DEFENSEUR DES DROITS
HUMAINS

[Handwritten initials]

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CABINET DU RAPPORTEUR
SENAT

Reçu le : 10 MAI 2017
No. : 1007
Signature : *[Handwritten signature]*

Palais du Peuple
Kinshasa/Lingwala
Mai 2017

EXPOSE DES MOTIFS

La Déclaration Universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres instruments internationaux spécifiques des droits de l'Homme constituent la manifestation de la volonté de la communauté humaine de promouvoir et de protéger les droits humains.

La Résolution 53/144 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 9 décembre 1998 portant « *Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus* », de même que la Résolution 69 (XXXV) du 4 juin 2004 de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique, demandent aux Etats membres des Nations Unies et de l'Union Africaine de prendre des mesures pertinentes en vue de la protection des défenseurs des droits humains et des libertés fondamentales.

Ces mesures doivent garantir aux défenseurs des droits humains et des libertés fondamentales un environnement propice à l'exercice de leurs activités sans crainte d'actes de violences, menaces, représailles, discrimination, arrestations et détentions arbitraires et autres persécutions de la part de l'Etat ou des acteurs non-étatiques.

Le contexte dans lequel travaille le défenseur de droits humains en République Démocratique Congo rend nécessaire et urgente l'adoption d'une loi relative à sa protection.

5



La loi définit à la fois les droits reconnus au défenseur des droits humains, ses devoirs, les obligations de l'Etat ainsi que les mécanismes de leur mise en œuvre.

La protection vise tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, participent à la promotion, à la protection et à la défense des droits humains et des libertés fondamentales tels que proclamés par la Constitution.

C'est pour répondre à ce besoin que la présente loi, qui trouve son fondement dans les articles 12 et 122, point 1 de la Constitution, a été adoptée.

Elle s'articule autour de quatre chapitres :

- chapitre Ier : Des dispositions générales ;
- chapitre II : Des droits et devoirs du défenseur des droits humains ;
- chapitre III : Des obligations de l'Etat ;
- chapitre IV : De la disposition finale.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Sj.



L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Chapitre I^{er}: Des dispositions générales

Article 1^{er}

La présente loi fixe les règles relatives aux droits et devoirs du défenseur des droits humains ainsi que les obligations de l'Etat à son égard.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. défenseur des droits humains :

- a) toute personne ou tout groupe de personnes légalement constitué qui, sans but lucratif, promeut, protège ou défend les droits humains et les libertés fondamentales ;
- b) toute personne ou groupe de personnes qui, en fonction de sa situation, de sa profession ou de son état, travaille à la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales ;
- c) toute institution ou tout organisme légalement constitué qui travaille à la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales en fonction de ses attributions.

2. responsabilité : l'ensemble de devoirs et comportements attendus du défenseur des droits humains.

S

H

Chapitre II : Des droits et devoirs du défenseur des droits humains

Section I^{ère} : Des droits

Article 3

Le défenseur des droits humains exerce librement ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, il a notamment le droit de :

1. participer à des réunions et à des rassemblements pacifiques ;
2. constituer, avec d'autres personnes, des organisations ou des associations et de s'y affilier ;
3. communiquer avec des personnes, associations ou organisations gouvernementales, non gouvernementales ou intergouvernementales qui poursuivent les mêmes buts ;
4. circuler librement à l'intérieur du territoire national et d'en sortir ;
5. accéder librement aux informations liées aux droits humains et aux libertés fondamentales et de les conserver ;
6. détenir, rechercher, obtenir, recevoir, publier, communiquer et diffuser librement ses idées, informations et rapports sur les droits humains et les libertés fondamentales ;
7. procéder à l'évaluation de la situation des droits humains et des libertés fondamentales ;
8. sensibiliser le public sur les droits humains et les libertés fondamentales ;
9. initier des actions en justice en faveur des victimes de violations des droits humains.

SM

M

Article 4

Le défenseur des droits humains formule librement des critiques et propositions quant aux entraves à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales qu'il adresse aux organes, organismes et institutions de l'Etat.

Il fait des suggestions à l'autorité publique compétente concernant les changements législatifs ou réglementaires relatifs aux droits humains et libertés fondamentales.

Il signale à l'autorité publique compétente tout aspect du travail des acteurs publics ou privés qui risque d'entraver ou d'empêcher, par action ou par omission, la promotion, la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales.

Article 5

Le défenseur des droits humains ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé du seul fait des opinions émises, des actes posés ou des rapports publiés dans l'exercice de ses activités.

Les poursuites contre lui pour un acte infractionnel commis dans le cadre de l'exercice de ses activités ne peuvent être engagées que sur autorisation du Procureur général près la Cour d'appel.

Article 6

Aucune perquisition ou arrestation ne peut être, sauf cas de flagrant délit, effectuée au siège ou au domicile du défenseur des droits humains sans autorisation expresse du Procureur général près la Cour d'appel. Celui-ci en informe, au préalable, la Commission nationale des droits de l'homme.

5

M

Article 7

Le défenseur des droits humains ne peut faire l'objet, de la part d'autorités publiques ou d'acteurs privés, d'aucune forme de stigmatisation ou de harcèlement du fait de ses activités.

Article 8

Tout défenseur des droits humains, victime d'une violation des droits consacrés par la présente loi ou d'un acte de représailles en raison de ses activités, a le droit de saisir toute autorité compétente pour en obtenir la sanction.

Sans préjudice des dispositions légales pertinentes, ont également qualité pour saisir les juridictions compétentes, au nom de la victime :

1. tout autre défenseur des droits humains ;
2. un associé ou collaborateur du défenseur des droits humains ;
3. tout membre de la famille du défenseur des droits humains.

Article 9

Dans l'exercice de ses activités, le défenseur des droits humains bénéficie de la gratuité des frais de procédure et, le cas échéant, de l'assistance judiciaire gratuite.

Article 10

Le défenseur des droits humains a le droit de s'adresser sans restriction aux mécanismes internationaux habilités à assurer la surveillance du respect des droits humains.

Article 11

Le défenseur des droits humains peut, pour l'accomplissement de ses activités, bénéficier de tout appui financier, matériel ou technique, d'origine licite, de la part de toute personne physique ou morale.

Sh

M

Article 12

Toute femme défenseur des droits humains bénéficie d'une protection contre toute sorte de menace, de violence ou toute forme de discrimination liée à son sexe, conformément aux instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à la protection de la femme.

Section II : Des devoirs

Article 13

Dans l'exercice de ses activités, le défenseur des droits humains a le devoir de respecter la Constitution, les engagements internationaux ainsi que les lois et règlements en vigueur.

Il exerce ses droits et libertés en toute impartialité, dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité publique et de l'intérêt général.

Article 14

Dans les conditions fixées par la loi, le défenseur des droits humains contribue à la sauvegarde de la démocratie, à la préservation et au renforcement de la solidarité sociale et nationale, ainsi qu'au renforcement de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale.

Article 15

~~Dans l'exercice de ses activités, le défenseur des droits humains est guidé par les principes d'éthique et de déontologie.~~

57

11

Il a le devoir de respecter ses pairs et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir et de renforcer la tolérance réciproque.

Article 16

Le défenseur des droits humains est tenu au secret professionnel et au respect de la confidentialité des sources d'informations dans l'intérêt des victimes et des témoins.

Article 17

Le défenseur des droits humains visé à l'article 2, point 1, litera a) de la présente loi présente, chaque année, un rapport narratif de ses activités au ministre ayant les droits humains dans ses attributions avec copie à la Commission nationale des droits de l'homme.

Chapitre III : Des obligations de l'Etat

Article 18

L'Etat a l'obligation de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'assurer de leur effectivité.

Il a également l'obligation de faciliter l'exercice des activités du défenseur des droits humains notamment par l'accès de celui-ci :

1. aux lieux de détention dans le respect des lois en vigueur ;
2. aux informations nécessaires à leurs activités.

Il ne fait pas obstacle à son d'informer l'opinion de tout cas de violation des droits humains et lui garanti la confidentialité de ses sources d'information.



Article 19

L'Etat assure la protection du défenseur des droits humains, de ses collaborateurs et des membres de sa famille en cas de risque ou de danger lié à l'exercice de ses activités.

Article 20

L'Etat veille à ce que les violations commises contre le défenseur des droits humains soient punies et qu'une juste réparation soit assurée à ce dernier conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21

Dans l'exercice de ses attributions, la Commission nationale des droits de l'homme veille à l'effectivité des droits, devoirs et obligations définis dans la présente loi.

Chapitre IV: De la disposition finale

Article 22

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.



Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA